

L'an deux mille vingt-deux, le 24 du mois de janvier à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 18 janvier 2022, s'est assemblé à la Salle 650 du Rocher de Palmer, à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers présents : 25
Nombre de conseillers votants : 32

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Cihan KARA, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Patrice BUQUET, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Marjorie CARVEL, Fatiha BARKA, Ingrid LAFON, Jérémy RINGOT, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Laïla MERJOUÏ ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Gérard CASTAIGNEDE ayant donné pouvoir à Monsieur Max GUICHARD, Ludovic ARMÖET ayant donné pouvoir à Madame Huguette LENOIR, Claudine CHAPRON ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Anne LEPINE ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Léa RAINIER ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent PERADON, Philippe TARDY, Yannick POULET, Fabrice DELAUNE.

Objet | Modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Elle a un caractère permanent et est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein.

Peuvent aussi participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur
- des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu. Les suppléants sont les suppléants d'une liste et non d'une personne.

Le 28 mai 2020, Monsieur Philippe TARDY a été élu comme membre titulaire, suppléé par Monsieur Yannick POULET. Suite à son retrait du groupe « Ensemble pour Cenon », il convient de renouveler la liste des membres de la Commission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,
31 voix pour
1 abstention
0 voix contre

Procède de nouveau à la désignation des membres de la Commission comme suivant :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- en tant que membres titulaires :

1. Michaël DAVID
2. Dominique ASTIER
3. Jean-Marc SIMOUNET
4. Max GUICHARD
5. Jean-Pierre BERTEAU

- en tant que membre suppléants :

1. Cihan KARA
2. Hürizet GÜNDER
3. Laurent PERADON
4. Alexandre MARSAT
5. Yannick POULET

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220124-2022-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022

Publication : 31/01/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.